



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur FLANH Dienou (licence n° 2546747608), a été suspendu de 4 matchs fermes, avec effet au 11/12/2022,

Considérant que le joueur FLANH Dienou (licence n° 2546747608) n'a pas participé au match suivant :
le 08/01/2023 BOUSSY-QUINCY FC 1 contre PALAISEAU US 2,
le 15/01/2023 PALAISEAU US 2 contre SAVIGNY FOOT CO 2
le 22/01/2023 WISSOUS FC 1 / PALAISEAU US 2
le 05/02/2023 LINAS MONTLHERY ESA 3 / PALAISEAU US 2

Considérant que le joueur FLANH Dienou (licence n° 2546747608) a purgé quatre (4) matchs de suspension,

Considérant que le joueur FLANH Dienou (licence n° 2546747608) était qualifié pour participer à la rencontre du 19/02/2023,

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :
SAVIGNY FOOT CO 2 : (0 pt, 1 but)
PALAISEAU US 2 : (3 pts, 3 buts)

Débit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24726224 du 26/02/2023

ST GERMAIN SAINTRY 1 / MILLY GATINAIS FC 1 * Seniors * D3/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de MILLY GATINAIS FC sur la participation du joueur MONTEIRO Marco (licence n° 2544421219) de ST GERMAIN SAINTRY, susceptible d'avoir arbitré la rencontre en tant qu'assistant 1 sous l'identité de BERIANE Aziz (licence n° 2368025174), lors de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation du joueur MONTEIRO Marco (licence n° 2544421219) de ST GERMAIN SAINTRY, susceptible d'avoir arbitré la rencontre en tant qu'assistant 1 sous l'identité de BERIANE Aziz (licence n° 2368025174), lors de la rencontre citée en référence.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,



La Commission reconvoque les mêmes personnes le jeudi 23 mars 2023 à 18h00 pour une nouvelle convocation :

- L'arbitre DEF de la rencontre,

Pour ST GERMAIN SAINTRY :

- L'arbitre assistant 1, BERIANE Aziz (licence n° 2368025174) et MONTEIRO Marco (licence n° 2544421219), absents excusés
- L'éducateur, DIARRA Coloma

Pour MILLY GATINAIS FC :

- L'éducateur, PELLERIN Fabien, absent excusé

Audition de l'arbitre officiel de la rencontre et de Mr DIARRA Coloma, éducateur de SAINT GERMAIN SAINTRY,

Considérant que l'arbitre de la rencontre, après observation des photos des licences des personnes concernées, confirme que l'arbitre assistant de la rencontre n'est pas MONTEIRO Marco comme évoqué par le club de MILLY GATINAIS FC,

Par ces motifs, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

ST GERMAIN SAINTRY 1: (3 pts, 4 buts)

MILLY GATINAIS FC 1 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à MILLY GATINAIS FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. BERTHY et GAUVIN n'ont pas participé.

Match n° 24725969 du 12/03/2023

STE GENEVIEVE FC 3 / SAVIGNY FOOT CO 2 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club de SAVIGNY FOOT CO.

Lecture de l'évocation du club de SAVIGNY FOOT CO sur la participation du joueur de STE GENEVIEVE FC, NOTE Lucas (licence n° 2546026505), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre en référence.

La Commission fait évocation sur la participation du joueur de STE GENEVIEVE FC, NOTE Lucas (licence n° 2546026505), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de STE GENEVIEVE FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 30 mars 2023 avant 12h00.



Match n° 25288644 du 18/03/2023

ULIS FUTSAL 1 / BVE FUTSAL 3 * Futsal * D1

Réserves du club des ULIS FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BVE FUTSAL au motif ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe Futsal 1 de BVE FUTSAL ne disputait pas de rencontre officielle le 18/03/2023 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Futsal 1 de BVE FUTSAL s'est déroulée le 11/03/2023 en championnat R1 contre CHAMPIGNY CF 1,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur n'a pas participé à la rencontre du 18/03/2023 avec l'équipe 1,

Considérant que l'équipe Futsal 2 de BVE FUTSAL ne disputait pas de rencontre officielle le 18/03/2023 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Futsal 2 de BVE FUTSAL s'est déroulée le 13/03/2023 en championnat R3 contre MAISONS ALFORT FC 1,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 4 joueurs de BVE FUTSAL, FERNANDES Florian, CIDERON Haikha, SONGEONS Ludovic et CONDE Daouda ont participé à la rencontre du 13/03/2023 avec l'équipe supérieure,

Considérant que les joueurs FERNANDES Florian, CIDERON Haikha, SONGEONS Ludovic et CONDE Daouda n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à BVE FUTSAL 3 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain aux ULIS FUTSAL 1 (3 pts, 3 buts).

Débit : 43,50 € à BVE FUTSAL
Crédit : 43,50 € aux ULIS FUTSAL

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié (Futsal).

M. GAUVIN n'a pas participé.



Match n° 24723257 du 19/03/2023

ATHIS-MONS USO 1 / ST GERMAIN ARPAJON 1 * Seniors * D5/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de ST GERMAIN ARPAJON sur la participation du joueur FOURNIER Esteban (licence n° 2546143705) d'ATHIS-MONS USO, susceptible d'avoir joué sous l'identité de GOURMELON Eliot (licence n° 2546124675), lors de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation du club de ST GERMAIN ARPAJON sur la participation du joueur FOURNIER Esteban (licence n° 2546143705) d'ATHIS-MONS USO, susceptible d'avoir joué sous l'identité de GOURMELON Eliot (licence n° 2546124675), lors de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ATHIS-MONS USO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 30 mars 2023 avant 12h00.

Match n° 24723660 du 19/03/2023

BENFICA YERRES 11 / ST GERMAIN SAINTRY 11 * Vétérans * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre officiel de la rencontre dit s'être blessé à la 60^{ème} minute.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a proposé aux deux clubs de prendre la suite de l'arbitrage pour terminer la rencontre.

Considérant qu'aucun des 2 clubs n'a souhaité prendre l'arbitrage afin de mener cette rencontre à son terme

Considérant que l'article 17.2 dit que dans un tel cas un club ne peut revendiquer l'absence d'un arbitre officiel pour remettre la rencontre,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir d'libéré, dit match perdu par pénalité aux 2 équipes :

BENFICA YERRES 11 : (-1 pt, 0 but)

SAINT GERMAIN SAINTRY 11 : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.



Match n° 24724774 du 19/03/2023

BRUNOY FC 2 / VAL YERRES CROSNE 2 * U16 * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de VAL YERRES CROSNE sur la participation et la qualification des joueurs de BRUNOY FC, BRANZAC Othniel, KIMBONDO Mbabu, NKOURISSA NKODIA Celeste, JUDITH Evann et LIFALA Elian, qui sont titulaires d'une licence « Mutation », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seul 3 joueurs de BRUNOY FC, NKOURISSA NKODIA Celeste, JUDITH Evann et LIFALA Elian sont titulaires de licences « Mutation » et 1 joueur de BRUNOY FC, BRANZAC Othniel est titulaire d'une licence « Mutation hors période »,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

BRUNOY FC 2 : (3 pts, 1 but)

VAL YERRES CROSNE 2 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Le Président

Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.